

VD_GERICHTE PE10.015740 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.015740

FR: VD_GERICHTE PE10.015740 du 16 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE10.015740 del 16 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur des prétentions en indemnisation (art. 431 CPP) qui ne sont pas traitées avec le jugement pénal est rendu dans une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP (TF 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4; TF 6B_265/2012 du 10 septembre 2012 c. 2.3) et est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 3 février 2014/86 c. 1a et les réf. citées; CREP 2 septembre 2013/621 c. 1a et les réf. citées).

E. 1.2

Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a

- 7 - été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Comme déjà mentionné ci-dessus (cf. c. 1.1 supra), lorsque les prétentions en indemnisation ne sont pas traitées avec le jugement pénal, il faut envisager une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP. Dans ce cadre, le tribunal est soumis à la maxime de l'instruction (art. 6 CPP; Perrin, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 ad art. 364 CPP et la réf. citée; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e édition, Zurich 2013, nn. 1 et 6 ad art. 364 CPP). Il doit disposer de tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause (Perrin, op. cit., n. 29 ad art. 364 CPP). Il veille au respect du droit d'être entendu des parties (art. 364 al. 4 CPP). Le tribunal statue sur la base du dossier; il peut aussi ordonner des débats (art. 365 al. 1 CPP). Lorsque le juge n'est pas en mesure d'informer le condamné de l'ouverture d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante et de lui donner l'occasion de s'exprimer et de soumettre des propositions, la procédure par défaut prévue aux art. 366 ss CPP s'applique par analogie (Perrin, op. cit., n. 42 ad art. 364 CPP). Dans le cadre de la procédure par défaut, si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le

prévenu et le fait amener (art. 366 al. 1, 1re phrase, CPP). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence, respectivement le tribunal peut engager une procédure par défaut (art. 366 al. 2, 1re phrase, CPP). Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (art. 366 al. 2, 2e phrase, CPP). Il dispose donc d'une certaine marge d'appréciation (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1284).

- 8 -

E. 2.2

En l'espèce, on relèvera d'abord la particularité de la procédure judiciaire ultérieure indépendante lorsqu'il s'agit de statuer sur des prétentions en indemnisation qui ne sont pas traitées avec le jugement pénal, puisque l'intéressé n'a pas la qualité de prévenu mais a un statut qui s'apparente à celui de demandeur dans le cadre d'un procès civil. Or, il apparaît dénué de sens de statuer quelques années après le jugement pénal sur les prétentions d'un demandeur qui fait défaut et dont on ignore en l'état absolument tout, étant souligné que même son défenseur d'office a demandé à être dispensé de comparution. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la procédure par défaut, le CPP laisse au tribunal le choix d'engager la procédure par défaut ou de suspendre la procédure en cas d'absence de l'intéressé (cf. art. 366 al. 2 CPP). Or, force est de constater qu'en suspendant la procédure, le tribunal correctionnel a choisi la solution la plus opportune, dès lors qu'il n'a pas pu instruire, respectivement obtenir les informations nécessaires au jugement de la cause. En effet, ni le recourant ni son défenseur d'office n'ont été actifs dans cette procédure; ils n'ont fourni au tribunal aucun renseignement tant sur la situation personnelle actuelle de l'intéressé et sur ses conditions de vie que sur les raisons qui auraient conduit ce dernier, dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement du 24 mars 2011, à donner des explications obscures ou contradictoires et, le cas échéant, sur le fait de savoir s'il avait conscience d'alimenter ainsi les soupçons des enquêteurs à son égard. On ne saurait dès lors remettre en cause la décision de suspension du tribunal correctionnel, qui bénéficie d'une certaine marge d'appréciation, d'autant moins que les droits du recourant demeurent garantis, puisque la cause pourra être reprise si ce dernier devait se manifester.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. L'avocat Cyrille Piguet, qui avait été désigné le 16 juillet 2013 comme défenseur d'office du recourant, a requis d'être désigné à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue.

- 9 - En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 1 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let.

a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 6 janvier 2015 est confirmé. III. L'indemnité due au défenseur d'office de D._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D._____,

- 10 - par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de D._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Cyrille Piguet, avocat (pour D._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.